

An illustration featuring several hands in various shades of teal and white. A central teal heart contains the text 'Assurance maladie'. The hands are arranged around the heart, with some overlapping it. The background is split into a white top half and a teal bottom half.

Assurance
maladie

L'invalidité

L'invalidité

Elle correspond à **une réduction permanente de certaines capacités.**

C'est une incapacité

- acquise par un assuré social **suite à un accident ou une maladie non professionnel(le) ;**
- **ou qui résulte d'une usure prématurée de l'organisme.**

Elle entraîne de manière durable une **réduction des 2/3 de la capacité de travailler.**

Le plus souvent, l'invalidité est prononcée après un arrêt de travail de longue durée.

Les 3 catégories d'invalidité

1^{ère} catégorie :

invalides capables d'exercer une activité professionnelle ;

2^{ème} catégorie :

invalides incapables d'exercer une activité professionnelle quelconque ;

3^{ème} catégorie :

invalides absolument incapables de travailler et ayant besoin d'être assistés d'une tierce personne pour les actes de la vie ordinaire.

À noter ! C'est le médecin conseil de la CPAM qui détermine la catégorie d'invalidité. Le classement dans une catégorie n'est pas définitif (l'assuré peut passer de la 2^{ème} à la 1^{ère} catégorie).

Les démarches

La demande

À l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En principe, suite à un arrêt de travail de longue durée, la CPAM fait le point avec la personne sur son état de santé et lui propose une pension d'invalidité.

À l'initiative de l'assuré ou de son médecin

La demande peut, toutefois, émaner de l'assuré ou de son médecin (avec l'accord de l'assuré), qui adresse un certificat médical au médecin conseil du service médical de la CPAM.

La demande de pension (formulaire S4150) doit être faite dans les 12 mois suivant :

- la consolidation de la blessure ;
- la constatation médicale de l'invalidité ;
- la stabilisation de l'état de santé ;
- l'expiration de la période légale d'attribution des IJ (3 ans maximum) ;
- la date à laquelle la CPAM a cessé de verser des IJ pour maladie.

La décision de la caisse primaire d'assurance maladie

La caisse statue sur le droit à pension après avis du contrôle médical ; elle dispose d'un délai de 2 mois à compter :

- de la date de la demande de l'assuré ;
- OU de la date de la notification, à l'assuré, de la liquidation de la pension d'invalidité par l'Assurance maladie.

Le défaut de réponse dans ce délai de 2 mois vaut décision de rejet de la part de la CPAM.

Les recours

Si la demande de pension d'invalidité est refusée, le salarié peut :

- soit formuler une nouvelle demande dans les 12 mois qui suivent la date de rejet de la première demande ;
- soit contester le refus de sa caisse (décision pour raison médicale ou administrative ; la procédure est indiquée par la CPAM).

Incapacité, invalidité et inaptitude : des notions à différencier

Ces trois notions ne sont pas synonymes; elles obéissent à des régimes juridiques différents. L'inaptitude, qui relève du droit du travail, doit être distinguée de l'invalidité et de l'incapacité, notions propres à la Sécurité sociale, qui résultent d'une décision de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). En effet, alors que l'**inaptitude** traduit l'inadéquation de l'état de santé du salarié au regard de son poste de travail, l'**invalidité** et l'**incapacité** sont, quant à elles, appréciées au regard de la capacité à exercer une activité professionnelle.

L'INAPTITUDE correspond à l'**impossibilité physique ou psychique** du salarié de réaliser toutes les **tâches liées au contrat de travail**. On parle d'inaptitude au poste. Elle est **établie par le médecin du travail au regard du poste précédemment occupé**. Elle relève des relations avec l'employeur et la médecine du travail.

L'INCAPACITÉ correspond à l'état d'une personne qui, suite à une blessure ou une maladie, est incapable de travailler ou d'accomplir certains actes. L'**incapacité a pour conséquence de rendre l'exécution du travail temporairement impossible**. Elle constitue une cause de suspension légale du contrat de travail.

La pension d'invalidité

La reconnaissance de l'invalidité par le médecin-conseil de la Sécurité sociale permet à l'assuré du régime général de percevoir une pension destinée à compenser la perte de salaire occasionnée.

D'un point de vue administratif, la demande de reconnaissance de l'état d'invalidité est assimilée à une demande de pension d'invalidité.

Le taux d'invalidité est déterminé par différents critères médicaux mais aussi par des critères professionnels et sociaux propres à chaque assuré. Il est également apprécié en fonction du marché du travail dans la région de résidence de l'intéressé.

C'est le service médical de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qui convoque l'assuré à la réception de la demande, et effectue un examen médical pour évaluer son degré d'invalidité.

Le médecin-conseil de la CPAM attribue, le cas échéant, la catégorie d'invalidité et transmet les constatations médicales à la CPAM, laquelle dispose de 2 mois pour étudier le dossier et informer l'assuré de sa décision.

À savoir ! Il est possible d'être reconnu invalide et de bénéficier également de la reconnaissance d'une affection de longue durée (ALD).

Les conditions pour bénéficier de la pension d'invalidité

La personne doit :

- avoir moins que l'âge légal de la retraite (entre 60 et 62 ans) ;
- avoir perdu au moins 2/3 de sa capacité de travail ;
- être affiliée depuis au moins 12 mois au moment de l'arrêt de travail suite à l'invalidité ou au moment de la constatation de celle-ci par le médecin conseil ;
- avoir, au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail pour invalidité ou constatation médicale de l'invalidité, effectué au moins 600 heures de travail salarié ou cotisé sur un salaire au moins égal à 2030 fois le Smic horaire.

Montant et durée de la pension d'invalidité

La pension est calculée sur la base d'un salaire annuel moyen, à partir des 10 meilleures années de salaire (salaires soumis à cotisations dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 3269€ par mois en 2017).

Le montant de la pension est fonction de la catégorie dans laquelle se trouve l'assuré :

- la pension de 1^{ère} catégorie est égale à 30% du salaire annuel moyen (montant mensuel minimal = 282,77€ / maximal = 980,70€) ;
- la pension de 2^{ème} catégorie est égale à 50% du salaire annuel moyen (montant mensuel minimal = 282,77€ / maximal = 1 634,50€) ;
- la pension de 3^{ème} catégorie est égale à 50% du salaire annuel moyen augmenté de la majoration pour tierce personne (montant mensuel minimal = 282,78 + 1 107,49€ soit 1 390,27€ / maximal : 1 634,50 + 1 107,49€ soit 2 741,99€).

À noter ! Lorsque les ressources de l'assuré sont inférieures à un certain plafond, la pension d'invalidité peut être complétée par l'allocation supplémentaire d'invalidité (demande à effectuer auprès de la CPAM qui verse la pension d'invalidité) sous réserve de résider en France.

Important ! La pension d'invalidité est temporaire. La CPAM contrôle régulièrement le droit à pension d'invalidité et peut à tout moment faire procéder à une expertise médicale. Elle peut être supprimée dans certains cas, notamment lorsque le salarié retrouve une capacité de travail. Elle est révisable à l'initiative du médecin conseil de la Sécurité sociale ou à la demande de l'assuré.

La pension est versée tous les mois, à terme

échu (ex : début novembre pour la pension du mois d'octobre).

En cas d'arrêt de travail indemnisé, la pension est versée au plus tard 2 mois après l'appréciation de l'état d'incapacité par le médecin conseil.

Fin de la pension d'invalidité

À l'âge légal de la retraite (entre 60 et 62 ans), la pension d'invalidité est convertie en **pension vieillesse** (pension de retraite). Depuis le 1^{er} mars 2010, pour les invalides qui ont atteint l'âge légal de la retraite et qui exercent encore une activité professionnelle, cette conversion n'est plus automatique. Ainsi, l'assuré continuera à percevoir la pension d'invalidité jusqu'à ce qu'il fasse la demande de la conversion, au plus tard à 65 ans, âge permettant d'obtenir une retraite à taux plein.

Entre 60 et 65 ans, l'assuré peut à tout moment cesser son activité professionnelle et obtenir le bénéfice de sa pension de retraite en formulant expressément sa demande auprès de sa caisse d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat).

À noter ! Lorsque les ressources de l'assuré sont inférieures à un certain plafond, la pension vieillesse peut, tout comme la pension d'invalidité, être complétée par l'ASI, allocation supplémentaire d'invalidité (demande à effectuer auprès de la caisse retraite qui verse la pension retraite).

Les droits du salarié

La pension d'invalidité peut être complétée de droits annexes :

- une prise en charge des frais médicaux à 100% (maladie et maternité, sauf quelques exceptions) ;
- un versement d'indemnités journalières s'il a repris une activité et sous réserve de remplir les conditions requises pour ouvrir droit aux indemnités journalières maladie ou maternité, paternité ou adoption ;
- un reclassement et une rééducation professionnelle ;
- une allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

Les ayants droit du salarié (enfants, conjoint, concubin, partenaire Pacs) bénéficient de la prise en charge de leurs soins en cas de maladie ou maternité.

La carte d'invalidité

Cette carte d'invalidité est délivrée, sur demande, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80%, ou qui est bénéficiaire d'une pension d'invalidité classée en 3^{ème} catégorie par la Sécurité sociale.

Cette carte, délivrée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de résidence, ouvre droit à un certain nombre d'avantages (avantages fiscaux, réductions SNCF, ...).

Les conséquences sur le contrat de travail

La notion d'invalidité relève du droit de la Sécurité sociale et non du droit du travail. Ceci implique donc que la décision de classement en invalidité d'une personne est sans effet sur le contrat de travail. La décision du médecin de la CPAM ne s'impose pas au médecin du travail. Ainsi, même classé en invalidité 2^è ou

3^è catégorie, le salarié doit bénéficier d'une visite médicale de reprise avec le médecin du travail, seul compétent pour constater l'inaptitude du salarié au travail.

Important ! La reprise de l'activité professionnelle peut, selon les ressources perçues, entraîner une réduction du montant de la pension d'invalidité ou sa suspension.

À savoir :

- ni le salarié ni la CPAM ne sont tenus d'informer l'employeur de la décision de classement en invalidité ;
- le salarié ne peut être licencié au titre de l'invalidité ;
- l'employeur, informé du classement en invalidité en 2^{ème} catégorie d'un salarié qui a manifesté son intention de reprendre le travail, doit le convoquer à une visite de reprise (Cass. soc. 11/01/2017, n°15-15054), même si le salarié a indiqué qu'il ne pouvait reprendre le travail (Cass. soc. 27/04/2017, n°15-16659) ;
- l'employeur est tenu de rechercher des possibilités de reclassement ;
- les bénéficiaires d'une pension d'invalidité et les titulaires d'une carte d'invalidité bénéficient de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés liant les entreprises de 20 salariés et plus, dès lors qu'ils sont déclarés aptes au travail par le médecin du travail..

Droits du conjoint survivant

Sous certaines conditions (par exemple, âgé de moins de 55 ans, non remarié, soi-même invalide), le conjoint survivant d'un assuré titulaire d'une pension invalidité peut bénéficier d'une pension de veuf ou de veuve invalide.



Pour en savoir plus :

- site de la CFTC : www.cftc.fr
- site officiel de l'administration française : www.service-public.fr
- site de la santé au travail : www.atousanté.fr
- site officiel de l'Assurance maladie : www.ameli.fr

Pour répondre à vos questions ou vous aider dans vos démarches, contactez :

- le délégué syndical ou le représentant CFTC de votre organisation ;
- le représentant CFTC au sein du conseil de votre caisse primaire d'assurance maladie.

Document réalisé dans le cadre de la convention financière liant la CNAM et la CFTC.

La CFTC, syndicat de construction sociale,

est présente tous les jours à vos côtés pour défendre vos intérêts et vous conseiller dans vos démarches.